

Corrigé indicatif de l'épreuve économie- droit

Épreuve de synthèse :

IG : Idée générale I.P : idées principales

Doc 1 : Au Maroc, l'épreuve politique d'une industrialisation importée

I.G.	I.P
I- Objectifs de l'industrialisation de l'économie marocaine et ses effets	A- Le Maroc a mené une politique industrielle au cours de la décennie 2000 avec le plan et le pacte d'émergence ainsi que le plan d'accélération industrielle (PAI 2014-2020)
	B- Objectifs de l'industrialisation : 1- Diversification de l'économie par attraction des IDE ; 2- Amélioration de la compétitivité externe de l'industrie ; 3- Augmenter la part du secteur industriel à 23 % du PIB ; 4- favoriser l'intégration sectorielle + la montée en gamme de la production vers des produits à plus forte V.A ; 5- Mise en place d'éco- systèmes industriels performants, orientés vers l'exportation afin d'intensifier les relations entre les grandes E/SS et le PME et par là créer l'emploi ; 6- Augmentation de l'emploi industriel + augmentation de la V.A : indicateurs de performance de l'industrialisation
	C- Effets : 1- Tertiarisation de l'emploi + dualisme du marché de travail ; ce qui amène à mener une politique de passage des TPME du secteur informel vers le secteur formel par différents dispositifs organisationnels et financiers ; 2- La perte d'emploi dans les secteurs les moins compétitifs à l'ouverture des années 2000 a été à peine compensée par la création d'emploi dans les nouveaux métiers mondiaux : la création d'emploi industriel demeure un défi

Doc 2 : Industrie et territorialisation : Les deux mamelles d'une croissance inclusive

I.G	I.P
II- Effets et conditions d'efficacité de l'industrialisation	A- Effets de l'industrialisation : 1- L'industrialisation a diversifié l'activité économique 2- L'industrialisation n'a pas généré une inclusion sociale notamment par l'intégration au développement industriel des régions intérieures et par là la création d'emploi dans ces régions.
	B- Conditions d'efficacité de l'industrialisation : la territorialisation 1- Mener des politiques de croissance et de développement inclusives. Leur absence crée une déstabilisation politique créatrice de retards de développement importants. 2- La croissance inclusive nécessite de concevoir et mener les politiques industrielles dans le cadre du développement des territoires notamment par le transfert des compétences et des savoirs- faire de l'Etat central vers les territoires ainsi que la bonne gouvernance et un processus participatif des différents acteurs concernés.

Doc 3: La répartition des entreprises par régions et secteur d'activité

I.G	IP
III- Répartition des entreprises industrielles par région et taille	A- Répartition des entreprises par région : Inégalité de répartition territoriale des entreprises : forte concentration dans la région de Casablanca- Settat suivie de la région du Nord (2/3 des entreprises industrielles) avec presque la moitié pour la région Casablanca- Settat.
	B- Répartition par taille et secteur d'activité : 1- 1/10 entreprise est industrielle 2- 1/10 des PME marocaines est industrielle (2/3 PME dans le tertiaire) 3- 25 % des grandes entreprises sont industrielles

Doc 4 :Extrait du Programme de Partenariat Pays (PCP) entre l'ONUDI et le Royaume du Maroc 2019-2023

I.G.	I.P
<p>IV- Objectifs et obstacles du développement industriel dans le cadre DIID(Développement Industriel Inclusif Durable)</p>	<p>Objectifs :</p>
	<p>A- Développement durable : Améliorer le niveau de vie et le bien- être social ; facteur de développement durable</p>
	<p>B- La croissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Le sect. industriel concentre le progrès technique, facteur de productivité plus élevée ; - Le secteur manufacturier hautement productif est en mesure d'absorber un grand nombre de travailleurs du fait qu'il intègre verticalement d'autres branches d'activité. - Le secteur manufacturier englobe les innovations : facteur de développement des technologies propres et vertes (engagement sur la partie descendante de la courbe de Kuznets)
	<p>C- La protection de l'environnement :</p>
	<p>D- Développement d'un capital humain local et égalité du genre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'égalité du genre permettra de réduire la pauvreté et stimuler l'esprit d'entreprise féminin ; - Nécessité de surmonter les obstacles : <ul style="list-style-type: none"> ✓ socio-économiques discriminatoires à l'égard des femmes notamment en termes de choix d'investissement dans le secteur industriel. ✓ La rareté des transferts technologiques entre les entreprises et les universités favorables à l'émergence de l'entreprenariat

Doc. 5 : Le PAI : Des écosystèmes industriels intégrés, exportateurs et créateurs d'emploi

I.G	I.P
V-Effets des stratégies d'industrialisation	A- Le PAI a développé 54 éco- systèmes dans 15 secteurs : création d'emploi brut cumulé 504 954 postes entre 2014 et 2019, supérieur de 1 % à l'objectif fixé pour 2020
	B- Les stratégies sectorielles ont créé les industries d'avenir : automobile, aéronautique représentant le 1/3 des exportations en augmentation de 97 Mds Dh (2013-2019).
	C- Les stratégies PACC encouragent le déploiement du statut auto- entrepreneur + élargissement des services exportables
	D- Amélioration du classement international du Maroc en termes de compétitivité et climat des affaires

Doc 6 : Composition de l'emploi féminin et masculin par branche d'activité économique par rapport à la population totale active occupée

I.G	I.P
VI- Structure de l'emploi par sexe et secteur d'activité	A- L'emploi féminin se concentre dans le secteur agricole malgré une baisse sensible depuis 2015 au détriment de l'emploi industriel
	B- Tertiarisation de l'emploi masculin et stabilité de l'emploi industriel aux alentours de 10 %.

Doc. 7 : Population active occupée

VII-Après une quasi- stabilité de l'emploi dans le secteur industriel dans la décennie 90, on note une augmentation depuis 2005, quoi qu'elle reste limitée.

Plans possibles :

Plan 1 :

- I- La politique d'industrialisation : une stratégie de croissance et de développement :
 - 1- Vers une croissance économique durable (création d'emploi industriel, productivité, modification de la structure économique)
 - 2- A la quête d'un développement inclusif (l'égalité du genre et des territoires)

- II- Effets et conditions d'efficacité des stratégies de développement industriel :
 - 1- Impacts socioéconomiques favorables (structure de l'emploi, secteurs d'activité, taille des entreprises, compétitivité)

Corrigé indicatif

- 2- L'efficacité de l'industrialisation tributaire d'un développement inclusif (territorialisation, égalité du genre)

Plan 2 :

- I- Impacts de l'industrialisation sur la croissance économique (impacts et limites)
- II- L'industrialisation en faveur d'un développement inclusif (effets et conditions d'efficacité)

Barème : Accepter tout plan cohérent et structuré

Introduction : (3 pts)

- Identification du sujet (1 pt)
- Intérêt du sujet, contexte (1 pt)
- Problématique pertinente (1 pt)

Développement : (6 pts)

- Plan structuré, cohérent et équilibré (3 pts)
- Fil conducteur (1 pt)
- Couverture du dossier documentaire (2 pts)
(En ne retenant que les idées essentielles)

Conclusion : (1 pt)

Réflexion argumentée

Doit-on privilégier l'équilibre budgétaire plutôt que la croissance économique ?

Barème :

Introduction : (3 pts)

- Définition des concepts (1 pt)
- Intérêt du sujet, contexte (1 pt)
- Problématique pertinente (1 pt)

Développement : (6 pts)

- Argumentation pertinente (2 pts)
- Apports théoriques pertinents (1 pt)
- Exemples empiriques (1 pt)
- Fil conducteur (1 pt)

- Structuration de l'argumentation (1 pt)

Conclusion : (1 pt)

Définition des concepts :

- L'équilibre budgétaire renvoie à la situation où les recettes de l'Etat sont égales à ses dépenses.
- La croissance économique est l'augmentation des richesses produites dans une économie donnée sur le long terme. L'indicateur le plus utilisé pour la mesurer est le PIB.

Contexte et intérêt du sujet :

- L'augmentation de la dette publique suite aux effets de la crise sanitaire ;
- Des conditions climatiques défavorables ;
- Les répercussions du conflit russo-ukrainien (inflation, ...)
- les prévisions de croissance en 2022 ont été revue à la baisse, impactant à la hausse les taux d'endettement ;
- Le déficit budgétaire du Maroc en 2021, a atteint 6% du PIB (près de 71 milliards de dirhams) ;
- La croissance économique prévue en 2022 est de 2,9%, après un rebond de 7,4% en 2021, selon le HCP (en mars 2022).

Quelques arguments :

- L'équilibre budgétaire est un facteur de croissance à long terme.
- les efforts déployés en faveur du rééquilibrage budgétaire, sous l'égide du PAS, dans les années quatre-vingts, dans les PVD et notamment le Maroc, ont pu assainir les finances publiques mais c'est une décennie perdue en termes de croissance.
- Le Maroc s'aligne sur les règles du traité de Maastricht, dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance, qui impose un déficit budgétaire inférieur ou égal à 3 % du PIB et une dette publique qui ne dépasse pas 60 % du PIB.
- Au sein de U.E, le pacte budgétaire de 2013 (Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance) impose une règle d'or budgétaire ; un seuil de déficit structurel qui ne dépasse pas 0,5% du PIB pour les pays dont la dette publique excède 60% du PIB. Cette contrainte structurelle permet de maintenir des finances publiques saines et soutenables et de prévenir tout déficit public excessif afin de favoriser les conditions d'une croissance économique plus forte et durable.

- Les explications théoriques d'inspiration keynésienne mettent l'accent sur l'effet multiplicateur lié à l'accroissement des dépenses publiques et/ou à la réduction des taux d'imposition : Privilégier la croissance pour atteindre l'équilibre budgétaire.
- Les approches classiques mettent l'accent sur les effets d'éviction et boules de neige associés au gonflement de la dette publique et aux charges d'intérêt ainsi que l'augmentation de l'épargne au détriment de la consommation qui peut nourrir la croissance (théorie de l'équivalence Ricardo-Barro, théorie du revenu permanent de Friedman, théories des anticipations rationnelles, ...)
- Les adeptes de la rigueur budgétaire ont toujours soutenu l'argument que des déficits budgétaires importants réduisent l'épargne globale et peuvent entraîner une inflation élevée, des taux d'intérêt élevés et des pressions sur la balance des paiements, avec des conséquences négatives sur la croissance.
- Pour les modèles de croissance exogène inspirés du modèle de Solow, les déficits budgétaires peuvent induire un impact négatif durant la phase transitoire, mais n'ont aucun effet à long terme sur la croissance, puisque celle-ci ne dépend que du progrès technique et du taux de croissance de la population active.
- Les modèles de la croissance endogène, mettent en évidence la non-neutralité des politiques budgétaires de l'État. En effet, la politique budgétaire restrictive peut éventuellement avoir un impact durable sur la croissance.
- Du côté des dépenses publiques, réduire les revenus de transfert ou les prestations sociales amplifie souvent les inégalités, attisant une colère sociale qui pourrait menacer l'efficacité des mesures prises et par conséquent saper la croissance. En effet, l'indice de Gini, dans les pays de l'OCDE, est passé en moyenne de 0,25 au milieu des années 1980 à environ 0,3 au début des années 90, sous l'effet de l'assainissement budgétaire.
- La baisse des revenus ou la hausse de la pauvreté risque aussi de nuire à la productivité et menacer la croissance.
- Il est donc judicieux de ne pas toucher les plus bas revenus pour éviter les effets néfastes sur la répartition de la richesse. Il convient également de mener des réformes structurelles agissant sur la structure du budget afin de minimiser le déficit structurel, indépendamment de la conjoncture économique, pour permettre des conditions favorables à la croissance via notamment l'orientation de la dette publique vers le financement de l'investissement et non les dépenses ordinaires. (autres exemples : réformer l'éducation et la santé, reculer l'âge de retraite, ...)
- Dans une situation de récession, privilégier la croissance et l'emploi semble plus judicieux. Le déficit budgétaire pourrait être résorbé à moyen et long terme par l'augmentation des recettes fiscales.

Epreuve de droit :

CAS : TOC A VOS PORTES

Barème :

	Cas n° 1 (6.5 pts)	Cas n° 2 (6.5 pts)	Cas n° 3 (7 pts)
Majeure	2	2	2,5
Mineure (faits + qualification juridique)	1	1	1
Problème de droit	0.5	0.5	0.5
Conclusion	3	3	3

Éléments du corrigé indicatif

N.B. Les candidats ne sont pas tenus de fournir les numéros des articles. En revanche, ils doivent authentifier les règles juridiques mobilisées (lois, codes, jurisprudence)

Cas n° 1 :

Mineure :

TVP, plateforme numérique, intermédiaire de distribution, impose à son partenaire Electro- Ménage (EM), commerçant d'appareils électroménagers via son site, de s'aligner sur le prix le plus bas d'autres partenaires de TVP. L'objectif étant d'augmenter les ventes de EM et delà les commissions de TVP. EM refuse cette obligation, ce qui amène TVP à la menacer de la rupture de la relation commerciale établie depuis 5 ans.

Les faits d'espèce se rattachent aux pratiques restrictives de concurrence.

Problème de droit :

Est- il légitime pour une plateforme numérique d'imposer à un partenaire commercial, l'alignement sur les prix de vente plus bas d'autres partenaires ?

Majeure :

Selon la loi 104/12 sur la liberté des prix et de la concurrence :

- **L'art. 60** dispose qu'il est interdit le fait par toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un bien ou d'un produit, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.
- **L'art. 61** interdit à tout producteur, importateur, grossiste ou prestataire de services notamment de pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles en créant de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence
- **L'art. 7** considère la rupture de la relation commerciale établie, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées, comme abus de position dominante prohibé.

Conclusion :

En l'espèce, TVP impose une marge commerciale à EM, ce qui est interdit car considéré comme pratique restrictive de concurrence au sens de l'article 60 précité. Par ailleurs, TVP, en tant que prestataire de service d'intermédiation, tente d'obtenir de EM des conditions de vente discriminatoires non justifiées, par une contrepartie réelle si EM se trouve dans l'impossibilité de pouvoir s'aligner (coût de revient élevé, marge bénéficiaire faible, vente à perte, ..). Cette attitude crée un désavantage pour EM par rapport à la concurrence, pratique prohibée par l'art. 61.

On déduit, donc, que la menace de la rupture brutale de la relation commerciale par TVP constitue un abus de position dominante prohibée par l'art. 7 et sanctionnée.

Donc, TVP n'est pas en droit d'imposer à EM de s'aligner sur les prix des autres partenaires puisqu'il s'agit d'une pratique restrictive de concurrence. Ainsi, la rupture de la relation commerciale motivée par le refus d'EM d'une condition injustifiée est abusive.

Cas n° 2 :

Mineure :

En consultant une offre imagée, rédigée exclusivement en anglais, Mme Fadwa, consommatrice, a acheté sur le site de TVP, fournisseur, deux fauteuils en couleur personnalisée offerte sur commande. A la réception du produit, Fadwa découvre qu'il s'agit de housses pour fauteuils et non de fauteuils. En contactant TVP, on lui confirme que certes l'image représente des fauteuils mais la description en petits caractères indique « cover », ce qui signifie qu'il s'agit de housses.

Les faits d'espèce se rattachent au droit d'information du consommateur dans le cadre d'un contrat conclu à distance.

Problème de droit :

Sur quels fondements juridiques et contre qui, peut agir un consommateur, victime d'une erreur lors de son acceptation d'un contrat conclu à distance via un site de e-commerce, suite à une offre rédigée exclusivement en langue étrangère ?

Majeure :

Selon la loi 31/08 sur la protection du consommateur :

➤ **L'art.3** dispose que tout fournisseur doit mettre, par tout moyen approprié, le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du produit, du bien ou du service ainsi que l'origine du produit...

➤ **L'art. 29** précise également que l'offre de contrat de vente à distance doit comporter, entre autres, les informations sur l'identification des principales caractéristiques du produit, bien ou service objet de l'offre et que ces informations, doivent apparaître sans équivoque, sont communiquées au consommateur de manière claire et compréhensible, par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée.

➤ **L'art. 26** :le fournisseur est responsable de plein droit à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance, que ces obligations soient à exécuter par le fournisseur qui a conclu ce contrat ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

➤ **L'art. 38** précise que le droit de rétractation ne peut être exercé, sauf si les parties en sont convenues autrement, pour les contrats de fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur.

➤ **L'art 206** dispose que tout acte rédigé dans une langue étrangère doit être obligatoirement accompagné de sa traduction en langue arabe.

➤ **L'art 202** détermine que TPI est le tribunal exclusivement compétent matériellement pour trancher les litiges entre le fournisseur et le consommateur, Territorialement, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel est situé le domicile du consommateur ou son lieu de résidence ou la juridiction du lieu où s'est produit le fait ayant causé le préjudice au choix du consommateur.

Conclusion :

Conformément à l'article 3 et 29 spécifique au contrat conclu à distance, l'information sur les caractéristiques du produit n'a pas été fournie de manière claire et compréhensible. Ainsi, le mode « petits caractères » d'une part et la langue utilisée (anglais) pour décrire les caractéristiques du produit n'ont pas permis à Fadwa de faire un choix rationnel compte tenu de ses besoins et moyens. En effet, l'art 206 exige la traduction en langue arabe. Ce manquement à l'information est sanctionné par le paiement d'amende mais aussi la nullité du contrat selon le droit commun.

Certes, au sens de l'art 38 Mme Fadwa ne dispose pas du droit à la rétractation puisqu'elle a personnalisé le produit en choisissant une couleur offerte sur commande. Toutefois, elle

dispose du droit à la nullité du contrat puisque l'information fournie n'était pas claire et compréhensible, obligation légale du fournisseur, de laquelle a résulté un vice du consentement (erreur excusable).

Fadwa peut saisir TVP, en tant que fournisseur (art 26), auprès du TPI dont le ressort duquel est situé son propre domicile, sur le fondement de l'art. 122.

Cas n° 3 :

Mineure :

TVP, employeur demande à M. Lotfi, employé, de modifier son statut afin de devenir un auto-entrepreneur, en l'aidant à créer son entreprise pour travailler pour le compte de TVP et d'autres entreprises. Ainsi, M. Lotfi se demande sur les conséquences du refus de cette modification.

Le cas d'espèce relève de la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur.

Problème de droit :

Une politique d'essai qui propose à un salarié de devenir un auto-entrepreneur, constitue-t-elle une modification substantielle de son contrat de travail ? Le salarié est en droit de refuser cette modification ?

Majeure :

➤ La jurisprudence marocaine distingue entre la modification d'un élément substantiel du contrat de travail et la modification d'un élément non substantiel. La modification des conditions substantielles de travail à l'initiative de l'employeur, sans l'accord du salarié, est en revanche, considérée comme une rupture du contrat, un licenciement dont l'employeur porte la responsabilité.

➤ Selon le code du travail :

✓ L'art. 35 interdit le licenciement d'un salarié sans motif valable sauf si celui-ci est lié à l'aptitude ou à une faute grave du salarié ou fondé sur un motif économique.

✓ L'art. 41 dispose que le salarié licencié pour un motif qu'il juge abusif peut avoir recours à la procédure de conciliation préliminaire aux fins de réintégrer son poste ou d'obtenir des dommages-intérêts. Il précise qu'à défaut d'accord intervenu au moyen de la conciliation préliminaire, le salarié est en droit de saisir le tribunal compétent qui peut statuer, dans le cas d'un licenciement abusif du salarié, soit par la réintégration du salarié dans son poste ou par des dommages-intérêts dont le montant est fixé sur la base du salaire d'un mois et demi par année ou fraction d'année de travail sans toutefois dépasser le plafond de 36 mois.

✓ L'art 53 détermine le montant de l'indemnité de licenciement pour chaque année ou fraction d'année de travail effectif en fonction de l'ancienneté du salarié.

Conclusion :

La modification proposée à M. Lotfi n'est pas une modification d'un élément substantiel du contrat de travail, au sens de la jurisprudence, mais bel et bien une proposition d'une rupture conventionnelle dudit contrat. En effet, M. Lotfi cesserait d'être salarié de TVP pour devenir son partenaire commercial et également prestataire de service pour le compte d'autres entreprises.

Bien que le code de travail marocain ne réglemente pas la rupture conventionnelle du contrat de travail, on peut tout de même, à la lumière de l'**art 35** considérer que le refus de cette modification ne constitue ni faute, ni motif de licenciement.

Par conséquent, en cas de refus, l'employeur ne peut rompre unilatéralement le contrat de travail puisqu'il s'agirait d'un licenciement abusif conformément à l'**art. 35**. Le cas échéant, M. Lotfi peut demander sa réintégration ou le versement de dommages et intérêts via la procédure de conciliation ou encore une action en justice en cas d'échec de la conciliation, conformément à l'**art. 41**. Cette indemnité vient s'ajouter à l'indemnité légale de licenciement prévue par l'**art. 53**.

Donc, M. Lotfi est en droit d'accepter ou de refuser cette proposition de rupture conventionnelle de son contrat de travail. Son refus ne constitue pas un motif de licenciement. Le cas échéant, il peut revendiquer sa réintégration ou le versement d'indemnités au titre d'un licenciement abusif.